

Déclaration solennelle

Sous la présidence d'honneur de Monsieur Toni B. KHOURY, membre du Comité international olympique, président du Comité national olympique libanais,

les académies nationales olympiques (ANO) de Centrafrique, France, Mali, Ile Maurice et du Sénégal, ont constitué à Beyrouth (Liban), le 29 septembre 2009, à l'occasion des VI^{es} Jeux de la Francophonie

l'association francophone des académies olympiques

Elle a son siège à Paris, 1 avenue Pierre de Coubertin 75013 PARIS.

Elle a pour mission de renforcer le rôle de la langue française dans la diffusion de l'Olympisme

- en regroupant les ANO francophones dans une préoccupation de coopération, de mutualisation et de développement ;
 - en promouvant un espace de réflexion, d'analyse et de production francophone ;
 - en participant à l'amélioration de la qualité des interventions et des prestations francophones ;
- et, d'une manière générale, en contribuant au rayonnement des idéaux olympiques.

Elle s'est dotée d'un comité exécutif ainsi composé :

- Monsieur GUIYAMA MASSOGO Clément Anicet – Président ANO du CENTRAFRIQUE, président
- Madame KEITA Aminata Maiga – Présidente ANO du MALI, vice- présidente
- Monsieur GOBOODUN Sanjaye – Président ANO de l'ILE MAURICE, Vice- président
- Monsieur DIOP Souleymane Boun Daouda – Directeur ANO du SENEGAL, vice- président
- Monsieur VINTZEL Jean – Secrétaire général de l'ANO de FRANCE, Secrétaire général

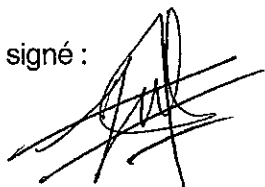
Son mandat arrivera à échéance en 2012.

Le comité exécutif a décidé à l'unanimité de nommer Monsieur André LECLERCQ, président de l'ANO de France, président d'honneur fondateur.

Les membres fondateurs appellent les ANO francophones à rejoindre l'association, et ils invitent les pays membres de la francophonie qui n'en disposeraient pas à créer une académie olympique.

Fait à Beyrouth, le 29 septembre 2009

Ont signé :



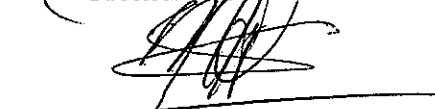
Souleymane Boun Daouda DIOP
Directeur ANO du SENEGAL



Aminata Maiga KEITA
Présidente ANO du MALI



Sanjaye GOBOODUN
Président ANO de l'ILE MAURICE



Clément Anicet GUIYAMA MASSOGO
Président ANO du CENTRAFRIQUE



André LECLERCQ
Président de l'ANO de FRANCE



Jean VINTZEL
Secrétaire général de l'ANO de FRANCE

ASSOCIATION FRANCOPHONE DES ACADEMIES OLYMPIQUES

1 avenue Pierre de Coubertin 75640 PARIS Cedex 13 – Téléphone : +33 1 40 78 28 22 – Télécopie : +33 1 40 78 28 72 – Courriel : afao@cnsf.org

ASSOCIATION FRANCOPHONE DES ACADEMIES OLYMPIQUES (AFAO)

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION, OBJET, RESSOURCES, SIEGE SOCIAL ET COMPOSITION

Article 1 : Forme

L'Association Francophone des Académies Olympiques (AFAO) est créée sous la forme d'une association régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Paris 13^{ème}, à la Maison du Sport Français, situé au 1 Avenue Pierre de Coubertin. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité Exécutif.

Article 2 : Objet

L'AFAO a pour objet, dans le respect et le prolongement de la Charte Olympique :

- de regrouper les ANO francophones dans une préoccupation de coopération, de mutualisation et de développement,
- de promouvoir un espace de réflexion, d'analyse et de production francophone,
- de participer à l'amélioration de la qualité des interventions et des prestations francophones,
- de faire participer un maximum d'ANO francophones aux sessions de l'AIO.
- de renforcer la place du français dans les rencontres internationales consacrées à l'éducation olympique.
- de s'investir dans le programme des Jeux de la Francophonie.
- de faire circuler des informations sur les valeurs olympiques entre ses membres.
- de promouvoir la recherche et les travaux scientifiques francophones.

et d'une manière générale d'assurer la promotion des valeurs de l'olympisme.

Article 3 : Ressources

Les ressources dont bénéficie l'AFAO sont les suivantes :

- des cotisations acquittées par les membres.
- du prix des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendus.
- des subventions publiques, et notamment celles des Etats, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association.

- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- de toute autre ressource autorisée par la loi et entrant dans l'objet social de cette association.

Article 4 : Membres : acquisition et perte de la qualité de Membre

I) Peuvent être membres de l'AFAO, avec l'accord des CNO concernés, les Académies Olympiques Francophones des pays reconnus par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) (cf. annexe 1).

II) Peuvent aussi être membres de l'AFAO les Comités Nationaux Olympiques Francophones de pays reconnus par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) qui ne disposent pas d'Académie Olympique. (cf. annexe 2).

III) L'Assemblée Générale de l'AFAO se prononce sur les demandes d'adhésion formulées par les Académies Nationales Olympiques mentionnés ci-dessus. Les candidats doivent s'engager à respecter :

- Les présents statuts et le règlement intérieur.
- Les valeurs du sport en général et les principes fondamentaux de l'Olympisme énoncés dans la Charte Olympique en particulier.

Les membres de l'AFAO peuvent se voir suspendre ou perdre cette qualité si :

1. Ils présentent leur démission écrite.
2. Ils ne payent pas leur cotisation durant l'année d'exigibilité.
3. Ils contreviennent aux principes fondamentaux de l'Olympisme énoncés dans la Charte Olympique.
4. Ils contreviennent aux présents statuts ou au règlement intérieur.
5. Ils sont dissout.
6. Par retrait du soutien d'un CNO à son représentant.

Les membres fondateurs (premier comité exécutif) sont ceux présents à Beyrouth lors des VIème Jeux de la Francophonie (déclaration solennelle le 29 septembre 2009 - Assemblée Générale constitutive de l'association).

TITRE II : ORGANISATION

Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 5: Composition

1. L'Assemblée Générale de l'Association Francophone des Académies Olympiques est constituée par l'ensemble des membres.
2. Chaque membre dispose d'une voix.
3. Un membre absent peut se faire représenter par un membre de la même catégorie, moyennant procuration écrite. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 6 : Fonctionnement

1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'AFAO ou, s'il est absent ou excusé, par le Secrétaire Général.
2. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois tous les deux ans. Cependant, le Comité Exécutif rend compte annuellement de sa gestion.
3. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents et représentés détiennent plus de la moitié des voix de l'Assemblée Générale.
4. Sauf règles particulières fixées par ailleurs dans les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
5. Les ANO (et CNO pour ceux n'ayant pas d'ANO) sont représentés lors des Assemblées Générales par leur Président ou une personne dûment mandatée à cet effet.

Article 7 : Attributions

L'Assemblée Générale définit et contrôle la politique générale de l'AFAO.
Elle est notamment compétente pour :

1. Prononcer les admissions des nouveaux membres conformément à l'article 4-I.
2. Procéder à la suspension ou à la radiation d'un membre conformément à l'article 4-II.
3. Elire les membres du Comité Exécutif.
4. Approuver les rapports d'activités, les rapports financiers et les budgets proposés par le Comité Exécutif.
5. Adopter les modifications au règlement intérieur proposé par le Comité Exécutif.
6. Prononcer un vote de défiance à l'égard du Comité Exécutif.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée pour :

- Modifier les statuts sur proposition du Comité Exécutif.
- Dissoudre l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président :

- Soit à la demande de la moitié au moins des membres du Comité Exécutif.
- soit à la demande de la moitié au moins des membres de l'AFAO.

Concernant les modifications statutaires, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents et représentés détiennent plus de la moitié des voix de l'Assemblée Générale. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont alors prises à la majorité des voix de l'Assemblée Générale.

Concernant la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés détiennent plus des 2/3 des voix de l'Assemblée Générale. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont alors prises à la majorité des 2/3 des voix de l'Assemblée Générale.

Section 2 : Le Comité Exécutif

Article 9 : Composition

L'association comprend un Comité Exécutif composé de 8 membres (cf. annexe 3) :

- Un Président
- Trois Vice-présidents dont un 1^{er} vice-président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint

Chaque membre est élu au scrutin secret et uninominal, par l'Assemblée Générale, après un appel à candidature pour chaque poste dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La durée du mandat des membres du premier Comité Exécutif est fixée jusqu'à l'Assemblée Générale de 2013. La durée du mandat des membres du Comité Exécutif sera ensuite de quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les personnes sont élues à la majorité absolue des membres présents et représentés au 1^{er} tour. Au second tour, ils sont élus à la majorité relative des membres présents et représentés. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un troisième tour est organisé à la majorité relative des membres présents et représentés. En cas de nouvelle égalité au terme du 3^{ème} tour, sont élus les plus jeunes des candidats.

Article 10 : Fonctionnement

Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. Les réunions peuvent se faire sous forme de conférence. Le Comité Exécutif est également convoqué à la demande de trois de ses membres.

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si trois membres au moins participent. Les décisions sont prises à la majorité des participants. En cas d'égalité, la voix du Président est décisive.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

En cas de vacance, le comité exécutif pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Attributions

Le Comité Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'AFAO. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués à l'Assemblée Générale.

Il est notamment compétent pour :

- Fixer le montant de la cotisation annuelle.
- Proposer des modifications des statuts à l'Assemblée Générale.

Article 12 : motion de défiance

L'Assemblée Générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité Exécutif par un vote de défiance à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Elle doit être saisie à cet effet :

- Soit sur convocation demandée spécialement par le Comité Exécutif à la majorité des deux tiers de ses membres.
- Soit à la demande d'au moins deux tiers des membres de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, la motion de défiance pourra être soumise à l'assemblée sur simple incident de séance.

Le vote de défiance devra être suivi, dans la même séance, de la désignation d'un administrateur provisoire ayant mission d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim et de convoquer une assemblée générale électorale qui devra se tenir dans le délai de 3 mois.

Section 3 : le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire Général et le trésorier

Article 13 : Le Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de l'ANOF. Il préside, sauf empêchement, les Assemblées Générales et le Comité Exécutif.

- Il ordonnance les dépenses.
- Il représente l'AFAO auprès des autres organisations sportives ou non
- Il représente l'AFAO en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 14 : Les Vice-présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier

Les Vice Présidents assistent le Président dans ses fonctions, notamment en matière de représentation, dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Secrétaire Général préside les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif en l'absence du Président. Il assure la gestion des affaires courantes de l'AFAO avec le Président.

En cas de démission, décès ou radiation du Président, le premier vice-président devient Président par intérim pour terminer le mandat en cours.

Le Trésorier tient les écritures comptables, il encaisse les recettes et effectue les dépenses conformément aux dépenses ordonnancées par le Président. Il établit et exécute le budget.

Section 4 : dispositions diverses

Article 15 : Règlement intérieur

Il pourra être établi un règlement qui précisera les présents statuts.

Le règlement intérieur initial sera adopté par l'Assemblée Générale constitutive. Les modifications du règlement intérieur sont ensuite décidées par le Comité Exécutif.

Fait à Paris, le 10 mai 2011.

Jean Vintzel
Secrétaire Général

Edmond SEUILLARD
Trésorier

ASSOCIATION FRANCOPHONE DES ACADEMIES OLYMPIQUES (AFAO)

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DENOMINATION, OBJET, RESSOURCES, SIEGE SOCIAL ET COMPOSITION.

- Application de l'article 4-I des statuts

Conformément à l'article 4 des statuts, seules les Académies Olympiques Francophones peuvent présenter leur candidature pour devenir membre de l'Association.

Cette demande doit être formulée par le Président du Comité National Olympique demandeur au Président et au Secrétaire Général de l'AFAO.

Cette demande peut être formulée par courrier postal, courrier électronique ou télécopie. Il appartient au demandeur de prouver l'envoi et la réception de la candidature par l'Association Francophone des Académies Olympiques.

Lors de l'Assemblée Générale constitutive, les formalités décrites ci-dessus sont considérées comme remplies par les ANO présentes.

- Application de l'article 4- III des statuts

La perte de qualité de membre est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif.

La mise en œuvre des différents points de l'article 4- I se fera de la manière suivante :

- Articles 4-III-1 et 4-III-5 : la perte de la qualité de membre sera automatique.
- Article 4-III-2 : la qualité de membre sera perdue pour non paiement de la cotisation après deux relances demeurées sans réponse. Il appartiendra à l'AFAO de prouver l'envoi et la réception de ces relances qui pourront être réalisées par courrier postal, électronique ou télécopie.
- Article 4-III-3 et 4-III-4 : le Comité Exécutif ne pourra proposer à l'Assemblée Générale la perte de la qualité de membre qu'après que le membre concerné ait été invité à formuler des observations par écrit et ait été auditionné s'il en formule la demande.

TITRE II : ORGANISATION

- Application de l'article 6 des statuts

Conformément à l'article 6, l'Assemblée Générale se réunit au moins une fois tous les deux ans, notamment lors des réunions de l'Assemblée Générale de l'AFAO.

Cependant, le Comité Exécutif doit rendre compte annuellement de sa gestion.

Pour les années où l'Assemblée Générale n'est pas réunie, le Comité Exécutif rend compte de sa gestion par l'envoi de rapports d'activités et de rapports financiers.

Les convocations à l'Assemblée Générale, signées par le Président de l'AFAO, sont adressées aux membres, au moins deux mois avant la date de la réunion. L'ordre du jour sera envoyé un mois avant l'Assemblée Générale et les documents complémentaires 15 jours avant.

- Application de l'article 9 des statuts

Les Assemblées Générales Electives sont présidées par le doyen d'âge.

Un appel à candidature est réalisé pour la présidence de l'AFAO au moins trois mois avant l'Assemblée Générale électorale pour les postes suivants :

- Le Président
- Trois Vice-présidents dont un 1^{er} vice-Président
- Le Secrétaire Général
- Le Secrétaire Général adjoint
- Le Trésorier
- Le Trésorier adjoint

Les candidats doivent faire connaître leur candidature auprès du Secrétaire Général de l'AFAO au moins deux mois avant l'Assemblée Générale par écrit et par tout moyen permettant de prouver l'envoi et la réception de la candidature.

Les candidatures sont portées à la connaissance des membres de l'Assemblée Générale électorale au moins un mois avant cette réunion.

- Application de l'article 10 des statuts

Les réunions du Comité Exécutif se déroulent soit de manière physique, soit sous forme de conférences téléphoniques ou de visioconférences.

Les convocations doivent être adressées au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Pour l'application du quorum et l'adoption des décisions, sont considérés comme membres participants, ceux qui prennent part au Comité Exécutif par le biais d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence.

- Application de l'article 14 des statuts

Le Président pourra déléguer des missions aux Vice-présidents et au Secrétaire Général en formalisant de manière expresse les délégations.

AFAO
COMPOSITION ACTUELLE DU BUREAU EXECUTIF

Composition :


- Président par intérim et 1^{er} vice-président : Mr Diop Souleymane Boune Daouda (Sénégal)
- 2^{ème} Vice-président : Mme Kéïta Aminata Maïga (Mali)
- 3^{ème} Vice-président : Mr Sanjaye Goboodun (ile Maurice)
- Secrétaire général : Mr Jean Vintzel (France)
- Secrétaire Général adjoint : Jean-Claude Bomba (Centrafrique)
- Trésorier : Mr Edmond Seuillard (France)

Le Président par intérim

Le secrétaire général,



Mr Diop Souleymane Boune Daouda



Jean VINTZEL



AFAO

Lignes d'actions envisagées

1- distinguer une offre de formation

Recenser les offres de formations des différentes ANO francophones
Travailler à une mutualisation de nos ressources et de nos compétences (base de données)
Développer de nouveaux outils ou projets de formation ou sensibilisation aux valeurs olympiques

2- développements de partenariats institutionnels:

OIF (Organisation Internationale de la Francophonie)
AUF (Agence Universitaire de la Francophonie)
Réseaux des Alliances Françaises (et centres culturels français) (Ministère des Affaires Étrangères)

3- prix de recherche

Choisir un nom et la matérialité du prix
Établir un comité scientifique et un comité d'organisation
Mettre en place un règlement et un calendrier